ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/16/MAR

20 avril 2016

(16-2227)

Page: 1/1

Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

Original: français

COMMERCE D'ÉTAT

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

MAROC

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2015, est distribuée à la demande du Royaume du Maroc.

_____

Conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, le Royaume du Maroc informe les Membres qu'il ne maintient qu'une seule entreprise commerciale d'État (Office Chérifien des Phosphates) correspondant à la définition pratique donnée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord susmentionné.

_____